

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



Distr.
GENERALE
CCPR/C/SR.288
14 juillet 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 288ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 9 avril 1981, à 15 heures

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Présentation des rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte

Questions d'organisation et questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

République-Unie de Tanzanie (suite) (CCPR/C/1/Add.48)

1. Sur l'invitation du Président, Mme Mbapila (République-Unie de Tanzanie) prend place à la table du Comité.
2. Mme MBAPILA (République-Unie de Tanzanie), en réponse aux diverses observations faites par les membres du Comité, dit que bien que son pays ait toujours apprécié à sa juste valeur les critiques constructives et en ait appris beaucoup, ces critiques viennent parfois d'une compréhension erronée de la situation qui existe dans son pays ou d'une évaluation fausse des questions en jeu par suite d'une propagande mal inspirée.
3. L'intérêt que le Comité porte aux efforts déployés par son pays pour promouvoir et sauvegarder les droits de l'homme est une source d'encouragement. Mme Mbapila a également noté avec plaisir que le Comité était conscient du fait que son mandat ne va pas jusqu'à prescrire des modes de gouvernements qu'il juge le mieux appropriés pour la promotion des droits de l'homme.
4. La République-Unie de Tanzanie est un pays jeune et en tant que tel, ses dispositions institutionnelles sont encore en formation. Cependant, son peuple est résolu, selon qu'il conviendra, à ajuster ce système conformément aux conditions contemporaines et aux exigences du pays.
5. Quelques membres du Comité ont posé des questions à propos de la situation des droits de l'homme à Zanzibar. Zanzibar a son propre gouvernement, mais il s'est joint à l'Union tanzanienne en 1964, alors que la Constitution définitive de l'Union n'avait pas encore été rédigée et approuvée. Cependant, grâce aux tentatives sérieuses qui ont été faites pour concilier les questions pour lesquelles il existait des conflits, la Constitution de 1977 a été adoptée et est aujourd'hui appliquée avec certaines modifications. Le Pacte est un domaine qui relève de la Constitution de l'Union.
6. Pour ce qui est des questions posées à propos de la façon dont un Etat à parti unique permet le respect des droits de l'individu, Mme Mbapila note que ce n'est pas là une question de fond. Elle n'est pas d'accord avec ceux qui pensent que les droits de l'homme ne peuvent pas être assurés dans un régime dominé par un homme ou par un parti. Les droits de l'homme ne sont pas la prérogative d'une idéologie, d'un système de gouvernement ou d'un système juridique donné mais plutôt le reflet de l'attitude d'un peuple et des dirigeants de celui-ci. Le respect des droits de l'homme dépend de la façon dont un gouvernement se comporte. Peu importe par conséquent de savoir si un pays a un système à parti unique ou à plusieurs partis, pour ce qui est de la jouissance des droits de l'homme. Il s'agit là d'une question académique à laquelle le Comité ne doit pas trop s'attacher. Quiconque souhaiterait cependant écrire une thèse sur la démocratie dans un Etat à parti unique aurait intérêt à faire des recherches en République-Unie de Tanzanie.

/...

(Mme Mbapila, Tanzanie)

7. La Tanzanie a établi un système de coordination très perfectionné entre le parti et le gouvernement. Le rôle du parti est d'énoncer les directives générales qui s'appliquent au fonctionnement du gouvernement; ces directives comprennent notamment le respect des droits de l'individu conformément aux objectifs de la Constitution. Le rôle du parti consiste aussi à veiller à ce que le gouvernement et les particuliers agissent conformément aux principes et normes acceptés et à ce que quiconque les viole soit passible des sanctions prononcées par les organes pertinents du gouvernement.

8. La Tanzanie a une magistrature très indépendante, qui demeure inspirée du modèle britannique. Il existe des tribunaux primaires, des tribunaux de districts, des tribunaux de magistrats résidents, une haute cour et la cour d'appel. Les juges sont nommés par le Président et ne peuvent être révoqués que pour fautes graves sur la recommandation d'une commission spécialement constituée à cette fin.

9. Un membre du Comité a parlé d'un certain Adam Magoti, qui aurait été torturé à mort en prison. Mme Mbapila ne sait rien de cet Adam Magoti, mais un certain James Magoti a en fait été torturé pendant qu'il était détenu; il n'est cependant pas mort et il mène actuellement sa propre affaire. En Tanzanie, comme dans les autres pays, il existe des individus mal inspirés à tous les niveaux de la société. L'affaire de James Magoti a été signalée aux autorités compétentes par Magoti lui-même; cette affaire a fait l'objet d'une enquête de la police, qui a constaté qu'il y avait effectivement eu des tortures, et les coupables ont été traduits devant un tribunal. Après une longue procédure, un officier de police a été reconnu coupable et condamné à une longue peine de prison. A son avis, cela était la justice.

10. Quelques années précédemment, des affaires semblables se sont produites ailleurs dans le pays. La question a été signalée aux autorités et, dès que le Président de la République en a eu connaissance, il a immédiatement renvoyé deux ministres, l'un chargé de la sûreté et l'autre chargé de l'intérieur, qui exerçaient un pouvoir de tutelle sur la police. Les ministres ont des obligations morales en ce qui concerne le comportement de ceux qui relèvent d'eux et, dans ce cas particulier, leur renvoi a facilité l'enquête. La question a été portée devant les tribunaux et les coupables ont été condamnés à des peines de prison allant jusqu'à dix ans. Cet exemple montre clairement à quel point la Tanzanie a le sens de la justice et le respect des droits de l'homme.

11. En réponse aux questions posées à propos de la Commission permanente d'enquêtes, Mme Mbapila explique que ses membres sont nommés par le Président et doivent, avant d'être nommés, démissionner de toutes leurs autres fonctions. La Commission enquête sur les affaires qu'elle juge appropriées. Chacun, en Tanzanie, a accès à la Commission; les plaintes peuvent porter sur les actes d'un particulier, du parti, des dirigeants du gouvernement ou de tout organe de l'Etat, que ce soit à titre de particulier ou dans l'exercice de leurs fonctions. Seuls le Président et le Vice-Président sont exempts de la juridiction de la Commission. Lorsque des plaintes sont reçues, la Commission ouvre une enquête pour en déterminer la nature et la portée. Dans l'accomplissement de ses tâches, la Commission se déplace dans les villages pour faire connaître son existence et pour entendre les plaintes des villageois. Les plaintes peuvent être soumises soit oralement,

/...

(Mme Mbapila, Tanzanie)

soit par écrit. Après l'achèvement de l'enquête, la Commission cherche à procéder à une conciliation entre les intéressés. Cependant, lorsqu'une enquête fait apparaître des agissements criminels, la Commission saisit la police pour que des poursuites pénales soient intentées. Les plaintes de caractère administratif sont renvoyées aux organes administratifs compétents pour réparation immédiate. Les rapports établis à l'issue de toutes les enquêtes sont soumis périodiquement au Président et sont rendus publics. En cas de fautes graves de fonctionnaires, le Président a, à un certain nombre d'occasions, révoqué les coupables. Toutes les audiences de la Commission sont menées à huis-clos pour permettre au plaignant de parler librement, sans crainte ni gêne.

12. Se référant à l'harmonie raciale dans son pays, la représentante de la Tanzanie fait observer que dans son pays, avant l'indépendance, les Britanniques avaient organisé la population en groupements raciaux et que la loi avait organisé l'école, les hôpitaux, les clubs sociaux sur une base raciale. Ce système a été aboli dès que la République-Unie de Tanzanie est devenue indépendante, et des efforts sont actuellement déployés pour établir une société sans classe. L'éducation et les services médicaux sont gratuits à tous les niveaux. Bien que la majorité de la population soit noire, les Tanzaniens, quelle que soit leur couleur, participent à tous les domaines de la vie nationale, et des Blancs et des Asiatiques se sont présentés aux élections contre des Tanzaniens noirs, et ont été élus au Parlement par des électeurs à la majorité noire. En outre, deux ministres sont d'origine asiatique et l'un d'entre eux a été nommé au Parlement par le Président. En République-Unie de Tanzanie, les personnes sont acceptées en tant que personnes, et leur position dans le pays dépend de leur apport au développement national. Comme les visiteurs peuvent en témoigner, la Tanzanie jouit d'une excellente harmonie raciale et tribale.

13. La Tanzanie s'efforce de créer une société socialiste dans laquelle nul n'ait le droit d'exploiter autrui. Par un accident de l'histoire, les Asiatiques avaient une position privilégiée au Tanganyika avant l'indépendance et ont eu plus de possibilités que d'autres d'exploiter autrui. Etant donné que la nouvelle politique de socialisme et d'autosuffisance collective est incompatible avec l'exploitation, il n'est pas surprenant que les plaintes mal intentionnées de personnes ayant de fâcheuses tendances à l'exploitation soient parvenues à quelques membres du Comité.

14. En conclusion, Mme Mbapila explique que, sur le plan politique, les femmes sont tout aussi actives que les hommes et aux niveaux national, régional et local et au sein du parti. Les ministres de la justice et de l'éducation sont des femmes. L'organisation spéciale chargée de la défense des droits de la femme, l'Union des femmes tanzaniennes, organisme affilié au parti et reconnu dans la Constitution, a des branches dans les villages, sur les lieux de travail et à l'échelon national, et est ouvert à toutes les femmes tanzaniennes.

15. Toutes les filles ont un accès égal à l'éducation, qui est gratuite pour tous, et si les garçons sont tenus de travailler plusieurs années après leur formation préuniversitaire, les filles sont exonérées de cette exigence de façon à les encourager à poursuivre leur éducation supérieure. Dans le même ordre d'idées, un nombre de places garanties est réservé aux filles dans les écoles secondaires. Les possibilités de carrière sont les mêmes pour les hommes et pour les femmes, de même que les traitements et les conditions de travail. Il y a des femmes dans toutes les professions.

(Mme Mbapila, Tanzanie)

16. Sur le plan du mariage, les femmes ont des droits de succession égaux; les femmes qui travaillent, qu'elles soient mariées ou non, ont les mêmes droits aux congés de maternité; les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits de succession aux biens de la mère que les autres enfants, de même qu'aux biens du père si celui-ci a reconnu sa paternité. En cas de divorce, la loi de 1970 relative au mariage prévoit que les enfants de moins de 7 ans sont confiés à la garde la mère, à moins qu'elle ne puisse en assurer les soins. Le père doit assurer l'entretien des enfants s'il travaille. Les biens acquis pendant le mariage sont divisés entre les deux conjoints, ou bien une indemnité est versée à l'épouse. Les Tanzaniennes sont libres d'épouser quiconque, et la citoyenneté peut être accordée aux étrangers mariés à des femmes tanzaniennes, si les conditions prévues sont remplies.
17. Un membre du Comité a demandé s'il existe des restrictions en ce qui concerne le nombre d'enfants qu'une femme tanzanienne peut avoir; à cet égard, Mme Mbapila souligne qu'une Tanzanienne peut avoir autant d'enfants qu'elle veut, encore que l'on voit mal comment cette question se rattache à la jouissance des droits de l'homme en Tanzanie.
18. La République-Unie de Tanzanie a suivi de très près les débats du Comité et Mme Mbapila promet que toutes les questions pertinentes seront portées à la connaissance de son gouvernement pour qu'il étudie et prenne les mesures appropriées, selon qu'il conviendra.
19. M. TARNOPOLSKY souligne que s'il a personnellement exprimé l'avis que le Pacte ne contenait pas de dispositions concernant le système à parti unique ou à plusieurs partis, il ne pense pas que les questions soulevées à cet égard soient sans intérêt ou académiques. La question de la position d'un Etat à parti unique en ce qui concerne les exigences énoncées aux articles 19, 22 et 25 du Pacte est un intérêt légitime du Comité, et M. Tarnopolsky exprime l'espoir que les membres du Comité auront à nouveau l'occasion de discuter de cette question avec un représentant de la République-Unie de Tanzanie.
20. Sir Vincent EVANS a été impressionné par le nombre de questions auxquelles Mme Mbapila a jugé pouvoir répondre personnellement, sans les soumettre à son gouvernement. Il attend avec intérêt les renseignements supplémentaires que le Gouvernement tanzanien fournira par écrit.
21. Le PRESIDENT fait observer que l'approche suivie par le Comité peut sembler peu équilibrée en raison de l'absence de renseignements complets. La discussion qui a eu lieu est le début d'un dialogue dans lequel les membres du Comité expriment leurs avis personnels afin de mieux comprendre les vues du pays intéressé. Tout cet exercice vise à assurer une plus grande jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales tant en République-Unie de Tanzanie que dans le monde en général.
22. Le Président remercie Mme Mbapila et annonce que le Comité a achevé l'examen du rapport présenté par la Tanzanie.
23. Mme Mbapila se retire.

/...

PRESENTATION DES RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

24. M. ANABTAWI (Secrétaire du Comité) dit que depuis la dernière session du Comité, le Secrétariat a reçu les rapports du Rwanda, dû en 1977, de la Guyane, dû en 1978, et du Japon, du Maroc, des Pays-Bas et de l'Islande, dus en 1980. Ces rapports sont actuellement en cours de dépouillement. Aucun rapport initial n'a encore été reçu de la République dominicaine ou de l'Autriche, alors qu'ils étaient dus en 1979, de la Trinité-et-Tobago, de la Nouvelle-Zélande, de la Gambie et de l'Inde, alors qu'ils étaient dus en 1980. Le Secrétariat a cependant été informé que les rapports de l'Autriche et de la Nouvelle-Zélande seraient soumis sous peu. La Jamahiriya arabe libyenne, la République fédérale d'Allemagne, la Jordanie, Madagascar et la Yougoslavie n'ont pas encore soumis les renseignements supplémentaires qu'ils ont été invités à présenter lorsque le Comité a examiné leurs rapports initiaux. Le Secrétariat a été informé par écrit par le Gouvernement de Maurice qu'aucun autre renseignement ne pouvait être fourni. Les rapports de la Norvège, de la Guinée, de la Jamaïque, du Portugal, du Japon, du Rwanda, du Maroc, des Pays-Bas, de la Guyane et de l'Islande sont prêts à être examinés.

25. En réponse à une question posée par M. Prado Vallejo, le PRESIDENT dit que la date d'examen du rapport que doit présenter le Pérou dépendra de sa date de réception, compte tenu du temps nécessaire pour le dépouiller et le traduire. S'il ne peut pas être examiné à la prochaine session du Comité, il pourra peut-être l'être en octobre.

26. Le Président suggère d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session certains rapports, y compris celui de la Norvège, en dépit du fait qu'il faudra alors adopter le rapport annuel et examiner plusieurs communications; l'examen de certains rapports devra peut-être en effet être repoussé. Le Président suggère également d'ajourner jusqu'à la prochaine session du Comité l'adoption d'une décision concernant les mesures à prendre à propos des rapports demandés mais pas reçus.

27. Il en est ainsi décidé.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

28. M. OPSAHL appelle l'attention sur le fait que, conformément à une résolution de l'Assemblée générale, certains documents concernant la torture ont été communiqués au Comité. Il importe pour le Comité de décider de la suite à donner.

29. M. BOUZIRI fait observer qu'à la session précédente du Comité, à Genève, les comptes rendus analytiques du Comité avaient été disponibles pendant la session. Les services fournis au Siège laissent beaucoup à désirer : jusqu'à présent, presque aucun des comptes rendus analytiques des séances tenues pendant la session en cours n'ont été publiés en français, et les comptes rendus de la session tenue au Siège en 1979 n'ont été publiés qu'un an et demi après la session.

30. Sir Vincent EVANS dit qu'il n'a pas encore pu se procurer des exemplaires en anglais des rectificatifs apportés aux comptes rendus analytiques de la sixième session du Comité, tenue à New York en avril 1979. Avant la session en cours, autrement dit 18 mois plus tard, il a pu en obtenir des exemplaires

(Sir Vincent Evans)

en français, mais il a été informé que ces rectificatifs n'étaient toujours pas disponibles en anglais. Les services intéressés ne sont pas assez efficaces, et Sir Vincent tient à consigner l'inquiétude que lui causent les retards apportés à la production de la documentation en anglais comme dans les autres langues.

31. M. ANABTAWI (Secrétaire du Comité) dit qu'il a suivi la question de près sans relâche avec les services intéressés et qu'il a toujours été informé que les documents demandés seraient publiés.

32. M. LALLAH, se référant aux observations de Sir Vincent, fait observer que cette situation provient du fait que le Comité ne reçoit pas la priorité qu'il mérite du point de vue des services fournis.

33. Le PRESIDENT demande au Secrétaire du Comité de suivre la question et de veiller à ce que les comptes rendus analytiques de la session en cours soient publiés dès que possible, et au plus tard avant la prochaine session du Comité.

34. M. PRADO VALLEJO dit que le Comité s'est occupé récemment, de façon très efficace, d'affaires extrêmement difficiles et complexes, mais que ses travaux n'ont guère eu de répercussions sur l'opinion publique. S'il n'est pas porté remède à cette situation, le Comité ne sera plus qu'un organe de l'ONU de plus dont les gens ne savent rien et qui ne jouit par conséquent d'aucun soutien politique sur le plan international. Les services de relations publiques du Secrétariat doivent donc veiller à ce que l'opinion publique internationale soit tenue informée des décisions, des débats et des activités du Comité.

La séance publique est levée à 16 h 15.